

Directive du Conseil synodal sur les frais de saisine de la Commission de traitement des litiges.

Document de référence

Règlement ecclésiastique (RE) de l'Église évangélique réformée du canton de Vaud (EERV), adopté par le Synode le 6 juin 2009, modifié le 18 juin et le 2 décembre 2011, le 22 juin et le 9 décembre 2013, le 8 mars et le 14 juin 2014, le 9 septembre et le 10 décembre 2016.

1. Introduction

Les modifications du RE de 2016 ont transformé l'ancienne Commission de discipline en Commission de traitements des litiges. La nouvelle commission peut être saisie pour traiter des cas de discipline, de conflits ou de contestation de décisions prises par l'ORH (art. 225 RE). L'article 227bis précise que des frais peuvent être exigés de la part de ceux qui saisissent la commission et qu'une directive du Conseil synodal doit préciser quels sont ces frais.

Art. 227bis Frais

Le Conseil synodal édicte une directive sur les frais de saisine.

Selon les débats au Synode, cet article a été introduit dans le RE pour faire face à un nombre exagéré de saisines.

2. Champ d'application

La directive s'applique à tous les cas où la commission de traitement des litiges est saisie.

3. Frais de saisine

Aucun frais de saisine n'est perçu.

4. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au 1.1. 2017.

*Conseil synodal
le 14 février 2017*